

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0124  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0124 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au hameau d'Ézerville, à Engenville (45) reçue le 23 juin 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune d'Engenville, profond d'environ 54 m pour prélever 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, à un débit maximal d'exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h, pour répondre à un besoin d'irrigation de 30 ha de cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 27<sup>o</sup>a) et 16<sup>o</sup>d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capter la nappe des formations calcaires tertiaires libres de Beauce et induit une augmentation des prélèvements dans cette nappe ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Engenville est en zone de répartition des eaux (ZRE) notamment pour la nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que d'après le dossier, le volume maximum prélevable sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et l'autorisation unique de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que le forage porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures, sans intérêt notable du point de vue de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le forage n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche, « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », distant de 6 km ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation au hameau d'Ézerville, à Engenville (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : La création et l'exploitation d'un forage d'irrigation au hameau d'Ézerville, à Engenville (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.